



DECLARATION DE BERLIN

DE L'ASSEMBLEE

PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA ONZIEME SESSION ANNUELLE

BERLIN, 10 JUILLET 2002

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Berlin du 6 au 10 juillet 2002 en tant que volet parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération en Europe, et en particulier des mesures destinées à faire face au terrorisme, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévue à Estoril en décembre et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

« FAIRE FACE AU TERRORISME: UN DEFI A L'ECHELLE PLANETAIRE POUR LE XXIe SIECLE »

CHAPITRE 1

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Condamne résolument tous les actes de terrorisme, quelles que soient leur motivation ou leur origine, et souligne notre solidarité dans la lutte contre le terrorisme ;
2. Souligne la nécessité, pour la communauté internationale, de se pencher sur les causes profondes qui sont souvent à l'origine des actes terroristes, à savoir les inégalités politiques, économiques et sociales constatées dans le monde ;
3. Exprime sa sympathie au peuple américain et à tous ceux qui ont été victimes du terrorisme ;
4. Reconnaît que le terrorisme international constitue une menace pour la paix internationale et la stabilité dans l'espace de l'OSCE ;
5. Appuie les décisions du Conseil ministériel de l'OSCE et le Plan d'action adopté à la neuvième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE tenue à Bucarest le 4 décembre 2001 ainsi que les décisions de la Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la stabilité en Asie centrale adoptées le 14 décembre 2001 ;

6. Réaffirme la primauté des principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final de Helsinki et de la Charte de Paris ;
7. Rappelle que chaque Etat a le droit de choisir ses propres arrangements de sécurité en vue de protéger ses propres citoyens et son territoire, tout en étant attentif aux préoccupations des autres Etats en matière de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies ;
8. Souligne que combattre le terrorisme est une mission qui incombe à tous les pays et qu'il convient de combattre efficacement le terrorisme grâce aux efforts et aux actions concertées de la communauté internationale dans son ensemble ;
9. Estime que la lutte contre le terrorisme doit être menée en conformité avec le droit international, y compris les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit relatif aux réfugiés ;
10. Rappelle que la Plateforme pour la sécurité coopérative adoptée au Sommet d'Istanbul en 1999 fournit le cadre d'une coopération élargie entre les organisations européennes de sécurité, qui doivent évaluer leur rôle dans la lutte contre le terrorisme ;
11. Reconnaît le rôle qui revient dans la lutte contre le terrorisme international, à d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OTAN et la Communauté d'Etats indépendants ;
12. Demande aux Etats participants de l'OSCE de ratifier et d'appliquer dans leur législation nationale dès que possible la totalité des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme ;
13. Reconnaît les compétences de l'OSCE dans le domaine des mesures de lutte antiterroriste telles que la formation de la police et l'observation des frontières et demande que ces compétences soient renforcées ;
14. Est convaincue qu'il est important de continuer à considérer la maîtrise et les restrictions des armements comme partie intégrante d'une politique de sécurité prévoyante ;
15. Demande aux Etats participants de l'OSCE d'appliquer le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;
16. Est consciente de ce que l'instabilité politique, l'extrémisme ou les conflits religieux et ethniques et l'absence de contrôle de certains territoires par les autorités constituent un terrain fertile pour la criminalité organisée, les activités terroristes et les violations des droits de l'homme les plus flagrantes;
17. Souligne que la promotion de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et d'un haut niveau de participation politique sont des conditions préalables essentielles à l'efficacité de la lutte contre le terrorisme ;
18. Demande aux Etats participants de ne pas exporter d'armes et d'articles à double usage vers les pays qui refusent de ratifier ou d'appliquer les conventions des Nations Unies contre le terrorisme ;
19. Demande aux Etats participants de revoir et de renforcer leur législation nationale relative à l'exportation d'articles à double usage ;

20. Invite les Etats participants de l'OSCE à contribuer à la recherche d'une solution pacifique, juste et équilibrée aux différents conflits non résolus qui constituent une des sources les plus importantes du terrorisme mondial ;
21. Demande aux Etats participants de collaborer aussi pour empêcher les déplacements de terroristes, en particulier par des mesures de contrôle aux frontières et de renforcement de l'état de droit, sans pour autant entraver l'établissement de contacts plus libres entre les peuples conformément aux normes et principes reconnus, qui sont énoncés notamment dans l'Acte final d'Helsinki ;
22. Demande aux institutions de l'OSCE d'organiser des ateliers en vue d'appuyer et d'améliorer les efforts des Etats participants de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme ;
23. Demande aux Etats participants d'aider individuellement les pays appropriés à lutter contre le terrorisme en leur fournissant les informations, l'expérience et les connaissances voulues ;
24. Demande au Conseil permanent d'organiser des réunions régulières avec des représentants officiels des Etats participants de l'OSCE et des experts de l'OSCE en vue d'échanger des informations sur la meilleure manière d'améliorer la coopération afin d'intensifier la lutte contre le terrorisme ;
25. Souligne la nécessité, pour l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, d'être tenue régulièrement informée des activités antiterroristes menées par l'OSCE et de participer aux réunions et séminaires spécialisés, organisés sur ce sujet par les différentes institutions de l'OSCE ;
26. Demande au Président en exercice de faire une proposition prévoyant un fonds spécial de l'OSCE destiné à faciliter et promouvoir les activités de lutte contre le terrorisme ;
27. Demande aux Etats participants de l'OSCE de prévenir les mouvements de terroristes individuels ou de groupes de terroristes en instituant un contrôle efficace aux frontières, et en prenant des mesures pour assurer la sécurité des papiers d'identité et des documents de voyage et pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents ;
28. Demande au Président en exercice de maintenir un contact étroit avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales telles que l'Union européenne, l'OTAN, le Conseil de l'Europe et la Communauté d'Etats indépendants afin d'harmoniser et de coordonner les efforts internationaux contre le terrorisme ;
29. Propose, afin de renforcer les contacts internationaux en vue de la lutte commune contre le terrorisme, d'organiser une conférence sur le terrorisme à laquelle participeraient conjointement des parlementaires de l'Organisation de la Conférence islamique et des parlementaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
30. Souligne la nécessité d'améliorer la coopération et d'intensifier le dialogue et les échanges d'informations entre les parlements nationaux des Etats participants de l'OSCE, en ce qui concerne les mesures prises au plan législatif et les actions menées pour lutter contre le terrorisme ;
31. Propose qu'à la prochaine réunion de l'Assemblée de l'OSCE, certains Etats participants présentent à titre volontaire les efforts et activités qu'ils ont menés pour lutter contre le terrorisme international, notamment pour ratifier et appliquer les conventions conclues à cette fin dans le cadre des Nations Unies ;

32. Souligne le danger croissant représenté par les groupes terroristes dont le but est de se procurer des matières nucléaires, biologiques et chimiques ;
33. Invite instamment les Etats participants à protéger activement ces installations et ces stocks et, si nécessaire, à éliminer ces installations et ces stocks (y compris les munitions classiques) ;
34. Exprime son soutien aux négociations engagées dans le cadre des Nations Unies pour une Convention globale sur la lutte contre le terrorisme international et pour une Convention internationale sur la lutte contre le terrorisme nucléaire ;
35. Invite les Etats participants à ratifier les accords de maîtrise des armements à une date la plus rapprochée possible, parallèlement à la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;
36. Demande l'intensification, au niveau national, des mesures de lutte contre le trafic illicite sous toutes ses formes et contre le financement du terrorisme ;
37. Recommande que les Etats participants de l'OSCE appuient la sécurité dans la région en continuant à considérer la prévention des conflits comme principale ligne directrice de l'activité de l'Organisation ;
38. Souligne que les Etats Membres de l'OSCE devraient :
 - rechercher et traduire devant un tribunal ceux qui ont une responsabilité personnelle dans les crimes commis, afin d'empêcher que des nations entières ne soient considérées comme coupables, ce qui compromettrait les efforts déployés pour instaurer la paix et la stabilité dans la région ;
 - s'efforcer de faire régner la justice, comme moyen non de rétorsion mais de réconciliation ;
 - agir d'une manière qui n'aillent pas à l'encontre du but recherché – le développement pacifique des Balkans. La paix dans les Balkans est cruciale pour la paix et la stabilité dans l'Europe entière ;
39. Se félicite des initiatives en vue d'élaborer une Charte de l'OSCE sur le terrorisme visant à établir une approche et une stratégie communes pour la lutte contre le terrorisme
40. Invite instamment le Conseil ministériel de 2002 à étudier les moyens concrets de promouvoir la coopération entre les Etats participants dans la lutte contre la corruption et la criminalité internationale, y compris en convoquant une réunion des autres Ministres compétents comme cela a été envisagé dans la Charte de Paris de 1990 ;
41. Est consciente de ce que la criminalité organisée, le trafic illicite de drogues et d'armes et la traite d'êtres humains portent atteinte à la sécurité, à l'économie et à la structure sociale de tous les Etats participants ;

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

42. Soulignant que les actes terroristes sont une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, et que le terrorisme (ce terme s'appliquant non seulement aux groupes violents mais à toute organisation ou association les soutenant ou les défendant), quels que soient sa motivation ou son origine, n'a aucune justification ;
43. Notant que la nationalité ou la religion ne sont pas en soi assimilables au terrorisme ;
44. Soulignant que le terrorisme est souvent lié à des problèmes politiques, économiques et sociaux et que les effets de la mondialisation sont susceptibles de renforcer l'insatisfaction générale, ce qui peut conduire au terrorisme ;
45. Notant que la lutte contre les actes de terrorisme doit être menée dans le respect intégral du droit international et des droits de l'homme ;
46. Soulignant que, dans la lutte contre le terrorisme international, l'aspect de ses ressources financières est d'une importance décisive ;
47. Notant qu'il importe de renforcer et de développer la coopération bilatérale et multilatérale au sein de l'OSCE, avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et régionales, afin de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ;
48. Soulignant que l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, devrait être déterminée à contribuer à l'exécution des obligations internationales énoncées, entre autres, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
49. Prenant note des différentes « feuilles de route » présentées par les institutions de l'OSCE pour mettre en oeuvre le Plan d'action ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

50. Demande que soient approuvées et adoptées une convention générale des Nations Unies sur le terrorisme international et une convention internationale sur la lutte contre l'utilisation d'armes de destruction massive, par exemple les actes de terrorisme nucléaire ;
51. Demande aux Etats participants de remédier à la pauvreté considérée comme l'un des principaux facteurs favorisant les troubles sociaux et politiques qui sont à la base du terrorisme ;
52. Invite les Etats participants à prendre toutes les mesures possibles pour réduire l'écart entre les pays les plus riches et les plus pauvres aussi bien dans l'espace de l'OSCE qu'à l'échelle mondiale ;
53. Souligne à quel point il est important de priver le terrorisme de tout appui dans la société et nécessaire de prendre des mesures efficaces pour éliminer les facteurs socio-économiques qui expliquent cet appui – pauvreté, chômage, analphabétisme, discrimination raciale,

- ethnique, religieuse ou autre – en garantissant un développement stable de toutes les régions et, ce faisant, en accordant une attention particulière aux aspects sociaux des processus de mondialisation ;
54. Souligne que chaque personne doit avoir la possibilité d'exprimer librement son opinion dans son pays et bénéficier d'un accès équitable à la prise de décisions politiques et aux moyens sociaux et économiques ;
 55. Reconnaît que, comme cela a été convenu à la 4^{ème} Commission préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable à Bali, le développement durable est une condition préalable à une action concertée contre le terrorisme international ;
 56. Insiste sur le fait que des mesures de protection sociale devraient accompagner les processus de transformation économique, et que la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la mise en oeuvre effective des droits de l'homme sont absolument nécessaires pour prévenir le terrorisme ;
 57. Reconnaît les progrès accomplis, dans le cadre de l'OSCE, lors du 10^e Forum économique, dans le débat sur la coopération en faveur d'une utilisation durable des ressources en eau et en particulier de la préservation de la qualité des eaux, et relève l'importance de poursuivre ce débat en tant que contribution à la prévention des conflits entre les utilisateurs des ressources en eau et à la lutte contre le terrorisme.
 58. Suggère que l'OSCE inclue le secteur privé et la société civile dans ses activités relevant de la dimension économique et environnementale et contribue à des initiatives telles que l'Accord global de l'Organisation des Nations Unies, qui ont pour but la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale ;
 59. Invite l'OSCE à coopérer avec les institutions financières internationales comme les institutions de Bretton Woods, la BERD et d'autres afin de relier leur travail aux aspects concernant la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ;
 60. Demande instamment aux Etats participants et aux institutions de Bretton-Woods de se préoccuper de la pauvreté, qui est l'un des principaux facteurs de la contestation sociale et politique sur lesquels repose le terrorisme, et d'accroître sensiblement le niveau de leur aide au développement afin d'atteindre l'objectif de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU ;
 61. Invite les Etats participants à achever rapidement toutes les évaluations demandées de leur propre régime et à appliquer dans la lutte contre le financement du terrorisme les nouvelles normes internationales figurant dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU et les recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
 62. Souligne que la lutte contre le financement du terrorisme et les méthodes utilisées pour geler les avoirs des organisations terroristes doivent être complétées par des efforts systématiques visant à lutter contre la criminalité organisée, le commerce illicite des drogues et des armes, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, la prise d'otages et d'autres crimes qui sont une des principales sources de financement des activités terroristes ;
 63. Reconnaît la nécessité d'aider les pays, qui n'ont pas les connaissances techniques et les ressources nécessaires à cet égard, à se mettre en conformité avec ces nouvelles normes ;

64. Invite l'OSCE à informer les Etats participants des instruments et des techniques permettant de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
65. Reconnaît que le secret bancaire ne doit pas constituer un obstacle pour les autorités de police du point de vue de l'identification, du gel et de la saisie de capitaux ;
66. Souligne que la lutte contre l'abus du secteur financier par les terroristes ne doit pas être limitée au secteur bancaire, mais étendue à l'ensemble du secteur financier formel et informel ;
67. Prie les Etats participants de partager sans délai toutes données pertinentes et fiables avec les cellules de renseignements financiers et les autorités de police ;
68. Souligne que des normes strictes en ce qui concerne la connaissance des clients sont indispensables pour identifier comptes et transactions suspects et fournir aux autorités de police dans le monde entier des informations précieuses pour localiser le terrorisme international et la criminalité financière.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE , DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

69. Reconnaissant que le terrorisme international et interne et les efforts pour combattre ce terrorisme représentent d'importants défis pour la défense et la consolidation de la démocratie, l'état de droit et la promotion des droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE et à l'échelle mondiale ;
70. Encouragée par l'unité et la détermination des Etats participants de l'OSCE et d'autres démocraties dans le combat planétaire contre le terrorisme ;
71. Accueillant avec satisfaction la nomination du Représentant personnel du Président en exercice pour la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci, M. Jan Troebjorg, du Danemark et confirmant l'appui qu'elle apporte à son travail ;
72. Invite le Représentant personnel pour la lutte contre le terrorisme à présenter à la prochaine réunion plénière de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE un rapport sur les progrès accomplis au sein de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme ;
73. Convaincue qu'à long terme un moyen efficace de prévenir, de combattre et d'extirper le terrorisme consiste à développer et à renforcer les institutions démocratiques, à assurer la primauté du droit et à encourager et défendre les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits sociaux, économiques et culturels ;
74. Prenant note de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui demande aux Etats de prendre des mesures décisives pour combattre le terrorisme et de faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la résolution ;
75. Soulignant qu'il importe, ainsi que l'indique la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées ;
76. Estimant que les parlementaires, en tant que législateurs et représentants du peuple, ont des responsabilités spéciales dans la lutte nationale et internationale contre le terrorisme,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

77. Réitère les principes et suggestions figurant dans la Déclaration adoptée par la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Sintra (Portugal) le 9 octobre 2001 ;
78. Invite instamment tous les Etats participants, les gouvernements et les parlements à s'attacher à élaborer, en vue de l'insérer dans leur législation nationale, une définition du terrorisme principalement axée sur les attaques qui menacent la vie de non-combattants innocents, notamment de civils, pour des raisons politiques, idéologiques ou religieuses, définition qui permettrait aux autorités chargées de l'application de la loi de prévenir les actes terroristes, d'enquêter sur ces actes et de traduire en justice leurs auteurs ;

79. Condamne vigoureusement le terrorisme d'Etat sous toutes ses formes, lorsque ses victimes sont des civils et qu'il est pratiqué au nom de la lutte contre le terrorisme pour atteindre des objectifs nationaux d'ordre militaire, stratégique et politique ;
80. Demande à tous les Etats participants, aux gouvernements et aux parlements de faire en sorte que dans les conflits armés et dans leur lutte contre le terrorisme ils défendent et respectent tous les principes internationaux de base du droit humanitaire, y compris les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ;
81. Insiste sur l'importance de travailler en vue de la complète égalité des sexes et de renforcer le rôle des femmes dans les délégations de l'Assemblée parlementaire, ainsi que de lutter contre les actes de violence et le harcèlement sexuel dont les femmes sont victimes, et de chercher activement à faire une place aux femmes dans la consolidation de la paix, les efforts visant à résoudre les conflits, et la lutte contre le terrorisme ;
82. Invite instamment les parlements nationaux des Etats participants à assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans leur délégation parlementaire ;
83. Rejette toute tentative des gouvernements ou des dirigeants politiques pour utiliser la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour nier les droits de l'homme et les libertés civiles et négliger les engagements de l'OSCE, ou pour utiliser cette lutte à des fins politiques tout autres, par exemple pour opprimer l'opposition politique ou pour restreindre la liberté d'expression ;
84. Souligne que les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être compatibles avec les exigences de la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles doivent être exclusivement dirigées contre les auteurs d'actes terroristes et leurs complices et non contre une communauté nationale, ethnique ou religieuse en tant que telle, quelle qu'elle soit ;
85. Souligne qu'il est inadmissible d'utiliser deux poids, deux mesures, de se fonder sur des stéréotypes ou d'appliquer des critères politiques sélectifs pour interpréter des actes et manifestations de terrorisme dans diverses régions du monde ;
86. Invite les autorités de tous les Etats participants à prendre des mesures efficaces pour protéger les membres des minorités religieuses ou autres, y compris les minorités ethniques et les gays et les lesbiennes, contre les crimes de haine ;
87. Prie les Etats participants de favoriser le dialogue entre civilisations et les relations pacifiques entre religions, et de faciliter le dialogue avec les organisations religieuses ;
88. Demande instamment à l'OSCE de promouvoir la tolérance religieuse à l'intérieur des Etats et entre eux grâce à l'éducation et à la formation des représentants publics ;
89. Invite les Etats à incorporer dans les programmes scolaires, à partir de l'enfance, une éducation au respect de la diversité et des différences favorisant la tolérance et la vie en commun ;
90. Invite les écoles et autres organismes éducatifs à enseigner aux jeunes gens l'importance du dialogue transculturel et de la lutte contre le racisme et toute autre forme d'intolérance, ainsi qu'à promouvoir le respect de la diversité ;

91. Encourage les Etats participants à contribuer aux efforts internationaux pour mettre fin aux injustices existant de longue date au Moyen-Orient, ce qui inclut le respect intégral des droits des Palestiniens et des minorités kurdes, et du droit pour tous les Etats de la région de vivre dans la paix et la sécurité ;
92. Lance un appel en faveur de la promotion d'un règlement pacifique des différends et de la résolution durable des problèmes liés aux déplacements forcés ;
93. Invite tous les Etats participants à ratifier le statut de la Cour pénale internationale, et à s'efforcer d'élargir son domaine de compétence pour y inclure les crimes terroristes ;
94. Rappelle qu'une lutte efficace contre le terrorisme doit inclure des mesures contre la criminalité organisée et le trafic illicite de drogues, ce qui suppose l'unification progressive des actions d'investigation et de poursuite ;
95. Souligne le rôle des missions de l'OSCE les problèmes sociaux, économiques et environnementaux dans le contexte de la prévention du terrorisme, et invite les missions de l'OSCE à continuer le travail utile qu'elles accomplissent pour créer des institutions démocratiques, et renforcer les droits de l'homme, la primauté du droit et le respect des droits des minorités ;
96. Souligne que pour combattre les causes profondes du terrorisme, chaque personne doit avoir la possibilité d'exprimer librement son opinion et bénéficier d'un accès équitable à la prise de décisions politiques et à un soutien social et économique ;
97. Appuie la présidence de l'OSCE dans ses efforts pour établir et renforcer les moyens permettant à l'OSCE de participer et de contribuer efficacement aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme, et s'engage à travailler aussi plus étroitement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) ;
98. Demande aux Etats participants de faire tous les efforts possibles pour contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme, d'une manière qui soit en plein accord avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, de créer des commissions parlementaires de surveillance des droits de l'homme ou de les renforcer, et de s'efforcer de renforcer la coopération dans ce domaine avec d'autres associations parlementaires internationales.

**RESOLUTION SUR
L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE,
DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1. Constatant que les mines antipersonnel sont des armes particulièrement inhumaines, tuant ou mutilant sans discrimination des populations civiles et que ces armes restent le plus souvent en activité en temps de paix ;
2. Considérant que l'intérêt tactique et stratégique de telles armes peut être sérieusement mis en doute ;
3. Considérant que seule une mesure d'interdiction totale de telles armes est efficace ;
4. Considérant que la Convention signée à Ottawa le 3 décembre 1997 pose le principe d'une interdiction totale d'emploi, de mise au point, de fabrication, de stockage et de transfert des mines antipersonnel ;
5. Considérant que la dite convention impose aux Etats signataires l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la convention et celle de retirer dans un délai de dix ans toutes les mines antipersonnel dont l'existence est avérée ou soupçonnée ;
6. Considérant que cette convention prévoit un nombre limité d'exceptions au principe d'interdiction totale à savoir la conservation d'un nombre minimum de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques et l'autorisation de transfert des mines aux fins de destruction ;
7. Considérant que cette convention prévoit également un mécanisme de vérification, notamment la constitution et l'envoi de mission d'établissement des faits ;
8. Considérant que cette convention prévoit des dispositions renforçant la coopération et l'assistance internationale dans le domaine du déminage ;
9. Constatant que 142 Etats ont signé cette convention et que 123 Etats l'ont ratifié ;
10. Constatant qu'au sein de l'OSCE, 14 Etats sur 55 n'ont pas signé cette convention et que 5 Etats ne l'ont pas ratifié ;
11. Soucieuse d'obtenir dans les meilleurs délais l'interdiction effective des mines antipersonnel et d'inciter les Etats à renforcer leur assistance aux opérations de déminage ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Demande aux Etats participants qui ne l'ont pas encore fait d'accéder à la convention d'Ottawa relative à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

13. Invite les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures d'application nationale réclamée par la dite convention ;
14. Encourage les Etats participants à renforcer leur assistance en faveur du déminage des territoires où se trouvent encore des mines antipersonnel et leur soutien à l'assistance aux victimes ;
15. Encourage également les Etats participants à coopérer en ce sens avec les organisations non gouvernementales compétentes.

RESOLUTION SUR L'IMPACT DU TERRORISME SUR LES FEMMES

1. Rappelant les engagements pris par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tels qu'ils figurent dans la Déclaration de Sintra de 2002, la Déclaration de Saint-Pétersbourg, la résolution sur la traite des femmes et des enfants, adoptée à la session annuelle de 1999, ainsi que le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme, adopté lors du Conseil ministériel de Bucarest,
2. Appréciant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la participation des femmes à la prise de décisions, notamment la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur « Les femmes et la paix et la sécurité », les résultats de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies « Femmes 2000 » et ceux de conférences précédentes, ainsi que la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
3. Constatant avec préoccupation que les femmes, qui sont la seule majorité à se voir fréquemment attribuer le statut de minorité, représentent également la majorité de ceux et celles qui subissent les effets préjudiciables du terrorisme et sont de plus en plus souvent victimes de meurtres, de viols et de coups et blessures,
4. Reconnaissant que les femmes sont particulièrement vulnérables à la marginalisation sociale, à la pauvreté et aux souffrances générales provoquées par les conflits violents,
5. Soulignant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix,
6. Insistant sur l'importance de la participation pleine et entière des femmes sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix, la sécurité et l'état de droit,
7. Soulignant que les démocraties pacifiques ne peuvent réellement fonctionner que si l'égalité des sexes est aussi reconnue, encouragée et exercée,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

8. Adresse un appel à l'OSCE et aux Etats participants leur demandant, dans le cadre de leurs efforts visant à instaurer un environnement social et politique porteur afin de combattre le terrorisme et de promouvoir un règlement pacifique des conflits, d'accorder une attention particulière à la protection des femmes et à la promotion de leurs droits,
9. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE de prendre des mesures en vue de créer un environnement social et politique porteur afin de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de l'OSCE et de lui communiquer le nom de candidates plus qualifiées pour des postes contractuels et détachés,

10. Recommande qu'un nombre suffisant d'experts soient désignés à tous les niveaux de l'OSCE, notamment au sein du Secrétariat, des institutions et des missions sur le terrain, pour traiter des questions de parité entre les sexes,
11. Demande aux Parlements nationaux des Etats participants de veiller, lorsqu'ils choisissent les membres de leurs délégations à l'Assemblée parlementaire, à une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les membres de l'Assemblée,
12. Invite les Gouvernements des Etats participants à réviser le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme en y incluant des dispositions relatives à l'impact du terrorisme sur les femmes, et en reconnaissant la nécessité d'une participation accrue des femmes au processus de prévention et de règlement des conflits,
13. Suggère que ces mêmes Gouvernements mènent des actions de sensibilisation aux effets du terrorisme sur les femmes et à la nécessité de prendre des mesures efficaces pour pallier à ces effets, avec pour objectif ultime de promouvoir et de préserver la paix, la sécurité et l'état de droit.

RESOLUTION SUR LE BELARUS

1. Se déclarant préoccupée par le développement de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit au Bélarus,
2. Ayant à l'esprit les efforts considérables du groupe de travail de l'Assemblée sur le Bélarus depuis 1998, en vue de contribuer au renforcement de la démocratie au Bélarus, de même que l'attention considérable prêtée aux faits récents dans la République du Bélarus,
3. Notant les sévères limitations imposées par le régime aux libertés de parole, de presse, de réunion et d'association pacifiques,
4. S'inquiétant du statut des libertés civiques, du harcèlement continu des médias indépendants, des mauvais traitements infligés aux membres de l'opposition de même qu'aux personnes mises en détention et aux minorités religieuses,
5. Rappelant que l'OSCE a conclu que les élections législatives d'octobre 2000 et les élections présidentielles de septembre 2001 n'avaient pas satisfait aux engagements pris au titre de l'OSCE pour des élections démocratiques,
6. Déplorant que le Gouvernement du Bélarus n'ait accordé aucune considération aux recommandations de l'OSCE relatives aux conditions qui auraient dû être mises en place pour permettre la tenue d'élections libres et équitables, notamment la transparence du processus électoral, ce qui inclut les modifications à la loi sur les élections recommandées par le BIDDH, la fin des violations des droits de l'homme et du climat de peur, un fonctionnement indépendant des médias, de même que le renforcement du rôle du Parlement,
7. S'inquiétant d'accusations selon lesquelles de hauts responsables du Bélarus auraient apparemment été complices de meurtres de personnalités réputées de l'opposition,
8. Préoccupée par les allégations selon lesquelles le Bélarus aurait fourni des équipements militaires meurtriers à des terroristes et à des pays abritant des terroristes,
9. Persuadée qu'il est dans l'intérêt des Etats participants de l'OSCE de voir se réaliser un Bélarus indépendant et souverain, de même que son intégration dans une Europe démocratique,
10. Soulignant le rôle essentiel que le Groupe consultatif et d'observation de l'OSCE (GCO) a joué en encourageant le développement de la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'état de droit au Bélarus,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

11. Invite le Gouvernement du Bélarus à s'acquitter de ses obligations et engagements dans le cadre de l'OSCE ;

12. Demande instamment aux autorités du Bélarus de cesser le harcèlement des médias indépendants, des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme, de mettre fin aux arrestations et aux détentions pour motifs politiques et d'organiser une enquête complète et transparente sur la disparition ou la mort de dirigeants de l'opposition ;
13. Demande en outre instamment au Gouvernement du Bélarus de mettre fin à l'isolement qu'il s'impose à lui-même en tenant des élections législatives et présidentielles libres et équitables de façon compatible avec les engagements pris de longue date au titre de l'OSCE ;
14. Engage vivement le Gouvernement du Bélarus à coopérer avec l'OSCE et ses institutions, y compris le Groupe d'assistance et d'observation, pour l'aider à satisfaire aux engagements pris au titre de l'OSCE ;
15. Invite les autorités du Bélarus à accorder sans délai des visas aux diplomates du GCO désignés par l'OSCE.

RESOLUTION SUR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Rappelant les résolutions sur la Moldova adoptées à la neuvième session annuelle de Bucarest en l'an 2000 et à la dixième session annuelle de Paris en 2001 ;
2. Regrettant qu'aucun progrès n'ait été accompli à ce jour pour trouver une solution aux questions concernant le statut de la région transnistrienne ;
3. Se félicitant de l'accord en vue de reprendre le processus de négociation au niveau des experts sur le statut de la Transnistrie, de même que les efforts communs de médiation de l'OSCE, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine sur cette question ;
4. Se félicitant également de la destruction des équipements limités par le Traité FCE, qui a été achevée avant la fin de 2001 ;
5. S'inquiétant du manque de progrès dans la mise en application du retrait des munitions russes de Transnistrie devant être achevé avant la fin de 2002 ;
6. Prenant note de la tension entre le parti au pouvoir et l'opposition à Chisinau ;
7. S'inquiétant de la contrebande et du trafic de drogues et d'armes et de la traite d'êtres humains ;
8. Reconnaissant que l'absence de dialogue constructif sur le statut de la région transnitrienne fait obstacle au développement économique du pays ainsi qu'au renforcement et à la consolidation de la démocratie et de l'état de droit dans la République de Moldova ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

9. Engage toutes les parties concernées à entamer un dialogue constructif sur l'ensemble des questions importantes ayant des répercussions sur l'avenir de la République de Moldova ;
10. Demande instamment au Gouvernement et au Parlement de Moldova, d'une part, et aux dirigeants de Transnistrie, d'autre part, de reprendre leurs contacts et leur dialogue, y compris les réunions périodiques entre le Parlement de Moldova et le Soviet Suprême de Transnistrie, et de faire preuve de volonté politique dans ce dialogue afin de définir des mécanismes mutuellement acceptables conduisant à un règlement global du statut de la Transnistrie, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de la République de Moldova ;
11. Encourage l'OSCE, la Fédération de Russie, de même que l'Ukraine, à poursuivre leurs efforts d'assistance et de médiation, afin de parvenir à des résultats dans un tel dialogue ;
12. Assure qu'elle est toujours disposée à apporter son concours et son assistance à de tels efforts, en particulier en ce qui concerne le dialogue entre le Parlement de Moldova et le Soviet Suprême de Transnistrie ;

13. Engage également le Gouvernement de Moldova et les dirigeants de la région autonome de Gagaouzie à négocier en toute bonne foi, afin de résoudre l'ensemble de leurs différends, en respectant le statut actuel de la Gagaouzie, et à harmoniser l'ensemble de la législation nationale pour tenir compte de ce statut ;
14. Insiste sur la nécessité urgente de combattre les activités criminelles telles que la contrebande et le trafic de drogues, d'armes et, en particulier, la traite des êtres humains, en intensifiant et en renforçant notamment les contrôles aux frontières et en luttant contre la corruption ;
15. Demande à toutes les autorités sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova, et également dans d'autres pays, y compris les pays voisins directs comme l'Ukraine et la Roumanie, de coopérer dans la lutte contre de telles activités criminelles et de faire en sorte que leurs propres autorités, organisations ou personnes agissant sur leur territoire, ne soient pas impliquées dans une telle criminalité ;
16. Encourage la Fédération de Russie à poursuivre ses efforts afin de remplir en temps voulu, avec l'aide appropriée de la République de Moldova et de l'OSCE, ses engagements tels qu'ils figurent dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul de l'OSCE de 1999 ;
17. Demande instamment aux dirigeants de Transnistrie de coopérer avec la Fédération de Russie et l'OSCE sur cette question, y compris en ce qui concerne l'accès illimité de l'OSCE aux dépôts de munitions de Colbasna ;
18. Demande également instamment au parti au pouvoir, de même qu'à l'opposition, de respecter intégralement et de mettre en application leur accord, conclu avec l'aide du Conseil de l'Europe, afin de garantir le fonctionnement normal de l'ensemble des institutions publiques, de même que la préservation et le renforcement de la démocratie et de l'état de droit en conformité avec les normes européennes ;
19. Réitère son appel aux dirigeants de Transnistrie à libérer les membres du « groupe Ilascu » encore prisonniers en Transnistrie, en tant qu'acte de réconciliation et de déclaration de bonne volonté.

RESOLUTION SUR L'EUROPE DU SUD-EST

1. Rappelant les horribles événements qui ont débuté il y a une dizaine d'années avec l'effondrement de l'ex-Yougoslavie, et plus particulièrement les campagnes de nettoyage ethnique au cours desquelles des millions de personnes ont été déplacées, des centaines de milliers tuées et des dizaines de milliers torturées ou violées,
2. Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés ces dernières années, qui ont permis d'améliorer les perspectives de paix, de stabilité, de démocratie et de prospérité en Europe du Sud-Est,
3. Exprimant son appui aux efforts décisifs de réforme en cours dans la région en vue de renforcer les institutions démocratiques, d'encourager le développement économique, de mettre en place des institutions civiles et de promouvoir l'état de droit,
4. Reconnaissant que, si des progrès ont été accomplis dans certains domaines, un certain nombre de défis subsistent, notamment la nécessité de lutter contre la corruption et le crime organisé, de promouvoir le respect des minorités ethniques et d'encourager la réforme du système judiciaire,
5. Considérant que la présence de la communauté internationale dans la région, notamment celle de l'OSCE, est indispensable jusqu'à ce que la paix, la stabilité, la démocratie et la prospérité soient renforcées,
6. Demandant instamment aux pays de la région d'assumer davantage de responsabilités en ce qui concerne la mise en place et la protection des droits de l'homme, des normes démocratiques, et du respect de l'état de droit,
7. Consciente que de nouveaux progrès peuvent également être réalisés grâce aux efforts incessants des organisations non gouvernementales et des citoyens ordinaires exerçant leurs droits et leurs libertés, notamment le droit de participer aux élections,
8. Lançant un appel à une coopération à l'échelle régionale, dans le cadre du Pacte de stabilité, de l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est et d'autres bases régionales de coopération, dans l'optique d'intégrer l'ensemble des pays de la région aux structures européennes, et
9. Notant avec préoccupation la présence dans la région d'individus et d'organisations liés au terrorisme et à son financement,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

10. Se félicite des développements positifs survenus l'année dernière, notamment la fin du conflit ouvert et à grande échelle dans l'ex-République yougoslave de Macédoine avec l'adoption de l'Accord-cadre d'Ohrid, en août 2001, et sa mise en oeuvre progressive ; le déroulement satisfaisant des élections au Kosovo en novembre 2001 de même que la formation ultérieure d'un gouvernement ; le dialogue et l'accord de mars 2002 entre les républiques de Serbie et du Monténégro portant sur l'avenir de leurs relations ; la libération ou le transfert de tous les Albanais du Kosovo emprisonnés en Serbie ; et l'arrestation, le transfert ou la reddition de plusieurs personnes inculpées pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI) ;
11. Invite toutes les parties dans l'ex-République yougoslave de Macédoine à s'engager à organiser des élections libres et équitables plus tard dans l'année, à empêcher les militants de provoquer de nouveaux incidents violents, à respecter l'intégrité territoriale du pays, et à appliquer de bonne foi les accords conclus entre les parties ;
12. Condamne les actions persistantes des extrémistes albanais au Kosovo - notamment la destruction d'églises orthodoxes serbes et d'autres lieux de culte au Kosovo - qui privent les membres d'autres communautés ethniques d'un environnement sûr dans lequel ces derniers peuvent vivre en sécurité et se déplacer librement ;
13. Déplore les divisions et les structures parallèles qui existent dans la ville kosovare de Mitrovica, et invite toutes les parties à respecter sans conditions l'autorité de l'ONU sur l'ensemble du Kosovo ;
14. Indignée par la persistance de l'esclavage et de la traite des femmes et des enfants aux fins de commerce sexuel dans la région, et par les rapports faisant état de l'implication de membres du personnel de la présence internationale qui encouragent ce commerce en tant que clients et participent même à la traite ;
15. Demande instamment à tous les pays de la région de consentir d'avantage d'efforts pour adopter et faire appliquer des lois punissant ceux qui réduisent à l'état d'esclaves des femmes et des enfants aux fins de commerce sexuel, ainsi que pour protéger et aider les victimes de ce commerce ;
16. Lance un appel à une intensification de la coopération en vue de résoudre les milliers de cas toujours non résolus de personnes portées disparues depuis les périodes de conflit ;
17. Souligne le droit de toutes les personnes déplacées et des réfugiés à retourner dans leur foyer d'origine s'ils le souhaitent, et invite les fonctionnaires à tous les niveaux à coopérer avec la communauté internationale afin de créer davantage de possibilités pour que ces retours aient lieu maintenant en facilitant l'octroi de documents, à instaurer une meilleure sécurité et des chances égales de réintégration économique et sociale ;

18. Insiste sur la nécessité pour tous les gouvernements de coopérer pleinement et sans réserves avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment en procédant à l'arrestation immédiate de toutes les personnes qui ont été inculpées par le Tribunal mais demeurent libres de leurs mouvements sur le territoire qu'elles contrôlent ; en assurant aux procureurs du Tribunal un accès direct aux documents et aux archives qu'ils ont demandés ainsi qu'aux fonctionnaires dont le concours est nécessaire pour les enquêtes et les poursuites relatives à des crimes relevant de la compétence du Tribunal ;
19. Félicite la grande majorité du personnel international dans la région dont le travail dévoué a contribué à y renforcer la paix et la stabilité et à accroître le respect des droits de l'homme et de l'état de droit ;
20. Invite la communauté internationale à rester activement engagée dans la région, tout en encourageant les gouvernements, notamment en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, à assumer davantage de responsabilités pour les affaires publiques et l'administration ;
21. Encourage la Mission de l'OSCE au Kosovo à inviter instamment la Mission des Nations Unies au Kosovo à mettre au point un plan stratégique pour atteindre les objectifs définis dans le document de référence, de manière à ce que l'on puisse suivre les progrès accomplis ;
22. Accueille favorablement le document de référence publié en avril 2002 par la Mission des Nations Unies au Kosovo, qui demande l'adoption de mesures pour, entre autres, renforcer les institutions démocratiques, promouvoir l'état de droit et encourager la libre circulation des personnes et le retour des réfugiés, avec pour objectif le plein respect et la pleine application de la Résolution 1244 des Nations Unies et du Cadre constitutionnel pour l'autonomie provisoire ;
23. Encourage un recours accru aux mécanismes de la coopération régionale, en particulier le Pacte de stabilité et l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, en vue de réaliser de nouveaux progrès l'année prochaine, en particulier dans le domaine du développement économique et de la lutte contre la corruption et la criminalité ;
24. Demande instamment au Pacte de stabilité d'explicitier davantage son plan d'action concernant les projets d'infrastructure « à démarrage rapide », qui ont été proposés lors de la première Conférence régionale de financement en mars 2000, reconnaissant que, dans de nombreux cas, les progrès ont été lents, et que l'avenir de certains des engagements pris en l'an 2000 faisaient l'objet de conjectures ;
25. Demande au Pacte de stabilité de faire rapport sur l'état d'avancement des projets d'infrastructure « à démarrage rapide » qui ont été proposés lors de la Première Conférence régionale de financement en mars 2000, et invite tous les donateurs à réaffirmer avec force leurs engagements à l'égard de projets du Pacte de stabilité afin de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, le développement économique et la sécurité ;
26. Reconnaît que la criminalité organisée, la corruption et les trafics réduisent beaucoup l'efficacité des efforts déployés pour la promotion de la démocratie et de l'état de droit en Europe du Sud-Est et constituent une grave menace pour la stabilité des pays de la région ;

27. Invite l'OSCE à jouer un rôle moteur dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants et d'armes, auxquels se heurtent les pays de l'Europe du Sud-Est ;
28. Appuie l'intensification des efforts visant à intégrer les pays de la région dans d'autres structures européennes ; et
29. Exprime son appui à l'action en vue de lutter contre les menaces terroristes dans la région, notamment la fermeture des organisations liées au terrorisme et à son financement ainsi que l'arrestation des personnes impliquées dans cette activité.

RESOLUTION SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, EN PARTICULIER LES FEMMES ET LES ENFANTS

1. Consciente de l'urgente nécessité, pour les Etats membres de l'OSCE, de prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, de mettre fin à la violence contre les femmes ainsi qu'à leur exploitation sexuelle et à toutes les formes de traite d'êtres humains, et de favoriser l'adoption ou le renforcement d'une législation visant à sanctionner les auteurs de tels actes et à protéger les victimes,
2. Inquiète du fait que la traite des êtres humains soit devenue l'aspect de la criminalité organisée se développant le plus rapidement,
3. Déplorant que la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, continue de prendre de l'ampleur dans tout l'espace de l'OSCE malgré les efforts entrepris aux plans national, régional et international pour combattre ce phénomène,
4. Notant que le problème de la traite d'êtres humains est de nature multidimensionnelle – il touche aux dimensions sécuritaire, économique et humaine du processus d'Helsinki – et qu'il se pose dans tout l'espace de l'OSCE,
5. Soulignant que la traite des êtres humains est une question relevant de l'application des lois et de la sphère des droits de l'homme, mais qu'elle représente avant tout une violation des droits humains,
6. Rappelant que les parlementaires dans plusieurs organisations internationales telles que l'Union interparlementaire, le Conseil de l'Europe, le Conseil nordique et l'OSCE, ont condamné la traite en tant que violation des droits de l'homme,
7. Rappelant que le Document de Moscou de 1991, la Charte de sécurité européenne de 1999, la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE de novembre 2000 et la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE de décembre 2001 engagent les Etats participants de l'OSCE à s'efforcer de mettre un terme à toutes les formes de traite d'êtres humains, y compris en adoptant une législation et d'autres mesures appropriées,
8. Consciente qu'il convient de s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, telles que la pauvreté, le chômage, les inégalités, les structures patriarcales, la discrimination, le racisme, la violence et la demande de main-d'œuvre bon marché et de services sexuels rémunérés,
9. Soulignant que la lutte contre la traite des êtres humains concerne la société dans son ensemble et non pas seulement les individus en cause,
10. Vivement préoccupée par l'existence et la fréquence du tourisme sexuel ayant notamment pour objectif d'exploiter sexuellement les enfants,

11. Exigeant que les pays où des personnes sont envoyées à des fins d'exploitation sexuelle reconnaissent qu'il leur incombe de façon incontestable de s'attaquer à la demande de services sexuels rémunérés,
12. S'inquiétant vivement de ce que des ressortissants des Etats participants de l'OSCE aient été impliqués dans la traite des femmes et des jeunes filles et aient sollicité les services sexuels de personnes victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, alors qu'ils servaient comme membres de la Présence internationale dans ces régions,
13. Consciente du besoin d'un cadre juridique, de même que d'une amélioration de la législation, d'un renforcement et d'une amélioration de la coopération et de la coordination au plan international et de spécialistes qualifiés sur le terrain,
14. Considérant que le Centre régional de lutte contre la criminalité transfrontière et les équipes spéciales sur la traite des personnes, qui ont été créés sous les auspices de l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, constituent un modèle utile de coopération transfrontière dans l'application des lois contre la traite d'êtres humains,
15. Soulignant la nécessité de mettre en place des mécanismes d'assistance aux victimes et de protection à la fois dans les pays d'origine et de destination. Les pouvoirs publics devraient envisager l'octroi de permis de résidence temporaire et/ou permanente aux victimes de la traite,
16. Saluant l'engagement exprimé par les Etats participants de l'OSCE lors de la Conférence sur la lutte contre la traite des êtres humains, tenue à Berlin en octobre 2001, de renforcer leurs efforts en vue de combattre la traite des êtres humains,
17. Accueillant avec satisfaction le Fonds du BIDDH pour les projets de lutte contre la traite des êtres humains comme nouveau mécanisme visant à soutenir et financer les initiatives prises sur le terrain en la matière,
18. Saluant avec intérêt la campagne de télévision mondiale lancée par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC) afin d'améliorer l'information et la vigilance en matière de trafic,
19. Se félicite de la proposition du prochain Président en exercice de l'OSCE d'examiner la question des effets économiques de la traite d'êtres humains et du trafic de petites armes et de drogues illicites lors du Forum économique de l'OSCE en 2003,
20. Invite les Etats participants de l'OSCE à ratifier les documents internationaux pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,
21. Demande que les Etats participants de l'OSCE assument la responsabilité sans équivoque du problème de la traite des êtres humains et prennent des contre-mesures appropriées, notamment eu égard à l'adoption et à la mise en oeuvre d'une législation garantissant des poursuites judiciaires efficaces,
22. Invite les Etats participants de l'OSCE à faire en sorte que leurs lois leur confèrent la compétence qui leur permettra de poursuivre en justice les auteurs d'actes de traite d'êtres humains, quand ces actes sont commis à l'étranger par leurs ressortissants,

23. Invite les Etats participants de l'OSCE à faire en sorte que leurs lois leur confèrent la compétence qui leur permettra de poursuivre en justice leurs ressortissants voyageant à l'étranger afin de se livrer à des actes de pédophilie,
24. Exige qu'il soit tenu compte de la situation particulière des enfants victimes de la traite, ainsi que de leur droits et besoins spécifiques,
25. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE et à l'Union européenne de contribuer à faire en sorte que des fonds soient disponibles sur une base régulière pour des initiatives prioritaires de lutte contre la traite menées à bien par le BIDDH et l'OSCE dans leurs opérations sur le terrain.
26. Demande instamment à l'OSCE, oeuvrant en collaboration avec la communauté internationale et des initiatives régionales, telles que l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est et le Pacte de stabilité, de donner un niveau de priorité élevé aux problèmes de criminalité organisée, de corruption, de traite d'êtres humains et de trafic de stupéfiants et d'armes, qui représentent des fléaux pour les pays d'Europe du Sud-Est, et de s'attacher sans délai à améliorer la coordination entre elles pour lutter plus efficacement contre ces réalités déstabilisantes,
27. Encourage les Etats participants de l'OSCE en Europe du Sud-Est à utiliser pleinement les capacités du Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière, situé à Bucarest (Roumanie), y compris en détachant sans trop tarder au Centre des agents de liaison de leurs services de police et de douane.

RESOLUTION SUR LA VIOLENCE ANTISEMITE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Rappelant que l'OSCE, en élaborant le document de Copenhague de 1990, a figuré parmi les organisations qui ont réussi à obtenir de la communauté internationale qu'elle condamne publiquement l'antisémitisme,
2. Notant que tous les Etats participants, comme indiqué dans le Document de Copenhague, s'engagent à « condamner sans équivoque » l'antisémitisme et à prendre des mesures efficaces pour protéger les personnes de tout acte de violence antisémite,
3. Rappelant le Document de Lisbonne 1996, qui met en lumière « l'approche globale » de la sécurité adoptée par l'OSCE, appelle à « des progrès en matière d'exécution de tous les engagements intéressant la dimension humaine, eu égard en particulier aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales », et engage les Etats participants à s'attaquer aux « problèmes aigus », tels que l'antisémitisme,
4. Réaffirmant la Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en 1999, qui engage les Etats participants à « contrer les menaces pour la sécurité que constituent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et les manifestations d'intolérance, de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme »,
5. Reconnaissant que le fléau de l'antisémitisme n'est pas propre à un quelconque pays, et invitant les Etats participants à faire preuve d'une persévérance inébranlable à cet égard,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Condamne sans équivoque l'inquiétante recrudescence de la violence antisémite dans tout l'espace de l'OSCE ;
7. Se déclare vivement préoccupée par la récente recrudescence d'actes de violence antisémites, des personnes de religion juive et le patrimoine culturel juif ayant fait l'objet d'attaques dans de nombreux Etats participants de l'OSCE ;
8. Demande instamment aux Etats qui s'engagent à restituer les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes ou à défaut à les indemniser de veiller à ce que leurs programmes de restitution et d'indemnisation soient mis en oeuvre de façon non discriminatoire et conformément aux règles du droit;
9. Reconnaît les efforts louables déployés par de nombreux Etats post-communistes pour réparer les injustices commises par les précédents régimes en ce qui concerne le patrimoine religieux, étant entendu qu'il reste dans l'intérêt de la justice beaucoup à faire à cet égard, notamment pour ce qui est de la restitution des biens individuels et collectifs ou de l'indemnisation correspondante ;

10. Consciente du danger que représente la violence antisémite pour la sécurité européenne, compte tenu en particulier de la tendance à une intensification de la violence et des attaques dans toute la région ;
11. Déclare que les événements sur la scène internationale ou les questions politiques ne justifieront jamais la violence à l'égard des juifs ou toute autre manifestation d'intolérance, et que cette violence fait obstacle à la démocratie, au pluralisme et à la paix ;
12. Demande instamment à tous les Etats de faire des déclarations publiques reconnaissant que la violence à l'égard des juifs et du patrimoine culturel juif constitue un acte d'antisémitisme, et de diffuser des déclarations publiques condamnant fermement les déprédations ;
13. Invite les Etats participants à faire en sorte que les administrations locales et nationales appliquent la loi avec fermeté, notamment en enquêtant sur les actes criminels antisémites, en appréhendant leurs auteurs, et en engageant les poursuites pénales et les procédures judiciaires appropriées ;
14. Demande instamment aux Etats participants d'accorder davantage d'importance à la lutte contre l'antisémitisme en organisant un séminaire de suivi ou une réunion sur la dimension humaine en vue d'étudier des mesures efficaces pour prévenir l'antisémitisme, et à faire en sorte que leurs lois, règlements, pratiques et politiques soient conformes aux engagements pertinents pris au titre de l'OSCE face à l'antisémitisme ; et
15. Encourage tous les représentants à l'Assemblée parlementaire à condamner énergiquement et sans réserve les manifestations de violence antisémites dans leurs pays respectifs et au sein de toutes les instances régionales et internationales.

RESOLUTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA GUERRE CONTRE LE TERRORISME

1. Prenant acte de la menace représentée actuellement par le terrorisme, et de l'obligation incombant à tous les Etats participants d'éradiquer le terrorisme et de protéger leurs citoyens contre les actes terroristes,
2. Consciente que les Etats pourraient utiliser ces menaces et d'autres préoccupations en matière de sécurité nationale, réelles ou imaginaires, en tant que fondement pour étendre les pouvoirs des autorités et restreindre l'exercice des libertés fondamentales et des droits de l'homme,
3. Rappelant que les Etats participants se sont engagés à préserver la liberté d'expression et la liberté d'information, en ne prenant pas d'autres mesures pour empêcher les journalistes d'exercer légitimement leur profession que celles qu'exigent la situation, et
4. Convaincue qu'un respect accru par tous les Etats participants des principes démocratiques, et en particulier de leurs engagements pris à l'égard de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine, est indispensable pour assurer une paix, une sécurité et une prospérité réelles, non seulement dans la région mais également dans le monde entier,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Rappelle à tous les Etats participants que toute mesure susceptible de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales en réponse au terrorisme doit pleinement respecter le droit international et les engagements pertinents pris au titre de l'OSCE et doit être considérée comme exceptionnelle, temporaire et non arbitraire ;
6. Considère que toute mesure de réponse au terrorisme doit respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
7. Demande instamment à tous les Etats participants de faire en sorte que ces mesures ne nuisent pas aux principes démocratiques qu'ils s'efforcent de défendre et de protéger, ni ne renversent l'ordre constitutionnel démocratique qui, conformément aux engagements souscrits au titre de l'OSCE, devrait déjà être en place ;
8. Demande instamment à tous les Etats participants de veiller à ce que les fouilles et arrestations de personnes de même que les perquisitions et les saisies de domiciles et de biens privés liées à la lutte contre le terrorisme ne soient effectués par la police que conformément à des normes juridiquement applicables ;
9. Demande instamment à tous les Etats participants de ne pas permettre que les objectifs déclarés, l'idéologie ou les principes d'un organisme quelconque ne fassent obstacle à des poursuites judiciaires à l'encontre de cet organisme s'il s'avère qu'il participe à des actes terroristes ou soutient des terroristes financièrement ou d'une autre manière ;

10. Rappelle l'engagement souscrit par les Etats participants de l'OSCE de s'informer mutuellement, par l'intermédiaire du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, lorsqu'un « état d'urgence » est déclaré et qu'une dérogation aux obligations internationales en matière de droits de l'homme est considérée nécessaire ;
11. Rappelle à tous les Etats participants que l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et inconditionnelle et qu'il ne peut par conséquent en aucun cas y être dérogé ;
12. Souligne également que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance doit être protégé en permanence et que les gouvernements ne devraient par conséquent pas limiter ces libertés en invoquant le prétexte de la « sécurité de l'Etat » ;
13. S'oppose au ciblage de certains groupes de personnes dans la lutte contre le terrorisme, sur la base de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ;
14. Condamne toutes les manifestations d'intolérance et de xénophobie à l'égard des musulmans, qui sont devenues plus fréquentes dans l'espace de l'OSCE après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 perpétrées aux Etats-Unis, qui ont provoqué la mort de ressortissants de plus de 75 pays ;
15. Condamne également la récente intensification de la violence antisémite dont ont été victimes des personnes et des sites culturels dans tout l'espace de l'OSCE ;
16. Demande instamment aux dirigeants politiques des Etats participants dans lesquels de tels actes criminels se produisent de dénoncer leurs auteurs et de les traduire en justice par tous les moyens prévus par la loi ;
17. Appuie la propagation et le renforcement de la gouvernance démocratique en tant qu'élément indispensable à la victoire sur le terrorisme ;
18. Encourage un débat public sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et,
19. Encourage les parlements à protéger et à promouvoir activement les droits de l'homme et les libertés fondamentales durant les états d'urgence et en d'autres périodes de conflit ou de menaces pour la sécurité nationale, en s'acquittant en particulier de leurs responsabilités en matière de contrôle du pouvoir exécutif et d'élaboration des lois.

RESOLUTION SUR L'EDUCATION DES ROMS

1. Notant que le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a constaté que la discrimination et l'exclusion sont des traits caractéristiques de l'expérience vécue par les Roms, et condamnant la violence et les autres manifestations de racisme et de discrimination à l'encontre des Roms,
2. Reconnaissant que, dans de nombreux pays, les Roms se heurtent à des obstacles importants en matière d'éducation, notamment les écoles et les classes où règne la ségrégation raciale, le refus de leur inscription et l'orientation des Roms dans des « écoles spéciales » quelles que soient leurs aptitudes, ce qui contribue à les « sous-scolariser »,
3. Reconnaissant également que la « sous-scolarisation » des Roms contribue à aggraver sérieusement d'autres difficultés, notamment les mauvaises conditions d'emploi, la précarité du logement et une forte mortalité infantile, et
4. Etant entendu qu'un meilleur accès à l'éducation augmentera l'aptitude des Roms à veiller à ce que leurs droits civiques soient protégés et à participer pleinement aux processus politiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Accueille avec satisfaction l'action continue du Haut Commissaire pour les minorités nationales et du BIDDH sur les questions concernant les Roms dans le cadre de leurs travaux ;
6. Se félicite de l'initiative finlandaise visant à créer un Forum consultatif rom européen, démocratiquement élu et capable de se faire le porte-parole des Roms et de leurs communautés ;
7. Appuie les travaux du Point de contact pour les Roms et les Sintis ;
8. Rappelle l'engagement de tous les Etats participants de l'OSCE pris au Sommet d'Istanbul d'adopter une législation anti-discrimination ;
9. Invite instamment les Etats membres de l'OSCE à s'engager à faire en sorte que leur législation et leurs politiques nationales respectent pleinement les droits des Roms, et le cas échéant, à promouvoir à cet effet une législation anti-discrimination ;
10. Reconnaît l'urgente nécessité de mettre au point des programmes d'enseignement efficaces traitant des problèmes rencontrés par les personnes appartenant à la communauté rom et aux autres groupes traditionnellement identifiés comme Gitans, et de créer les conditions qui leur permettront d'avoir les mêmes chances que les autres communautés de participer pleinement à la vie de leurs sociétés respectives ;
11. Encourage les Etats participants à éliminer les pratiques qui isolent les enfants Roms dans le système scolaire, en particulier la pratique consistant à orienter ces enfants vers certaines écoles ou classes pour les élèves handicapés mentaux ;

12. Préconise des programmes préscolaires volontaires d'enseignement préparatoire pour les enfants Roms et d'autres enfants qui pourraient être particulièrement exposés ;
13. Demande instamment aux Etats participants de faire en sorte que les Roms soient inclus dans des programmes d'enseignement et de recyclage pour adultes afin de les aider à faire face aux défis de la transition de l'économie planifiée vers l'économie de marché ;
14. Appuie les efforts visant à accroître le nombre d'éducateurs Roms et à impliquer davantage les parents Roms dans l'éducation de leurs enfants ;
15. Reconnaît le droit des Roms à apprendre leur langue maternelle et à recevoir un enseignement dans cette langue, s'ils le souhaitent, à égalité avec d'autres minorités linguistiques, dans la mesure où la législation nationale le permet ; et
16. Souligne l'importance d'effectuer, dans le domaine de l'éducation, des recensements nationaux de façon à encourager la confiance parmi les Roms et d'autres minorités.